

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **13 février 2012**

Délibération n° 2012-2746

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Indemnités de participation des membres libéraux des commissions et jurys créés dans le cadre des procédures de mise en concurrence des marchés publics - Abrogation de la délibération n° 2002-0802 du Conseil du 23 septembre 2002

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique - Service des marchés et de la commande publique - Unité marchés publics

Rapporteur : Monsieur Goux

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 3 février 2012

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 15 février 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Blein, Vesco, Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Ariagno, Augoyard, Mme Bailly-Maitre, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mme Baume, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Brolquier, Mme Cardona, M. Chabert, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Ferraro, Fleury, Forissier, Fournel, Gentilini, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Mme Lépine, MM. Lévêque, Lung, Longueval, Lyonnet, Millet, Morales, Nissanian, Olivier, Mme Pallega, MM. Pili, Pillon, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Sangalli, Schuk, Serres, Sturla, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Touléron, Touraine, Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem, MM. Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéremian.

Absents excusés : M. Brachet (pouvoir à M. David G.), Mmes Peytavin (pouvoir à M. Thivillier), Frih (pouvoir à M. Braillard), M. Appell (pouvoir à M. Darne JC.), Mme Benelkadi, MM. Buffet (pouvoir à M. Gignoux), Chabrier (pouvoir à M. Nissanian), Corazzol (pouvoir à M. Longueval), Flaconnèche (pouvoir à M. Goux), Galliano (pouvoir à M. Grivel), Geourjon (pouvoir à M. Augoyard), Gillet (pouvoir à M. Vincent), Léonard (pouvoir à Mme Cardona), Mme Levy (pouvoir à M. Havard), M. Muet (pouvoir à M. Kimelfeld), Mmes Perrin-Gilbert, Pesson (pouvoir à M. Ferraro), MM. Petit (pouvoir à M. Cochet), Plazzi (pouvoir à M. Jacquet), Rousseau (pouvoir à M. Abadie), Rudigoz (pouvoir à M. Desbos), Mme Tifra, M. Turcas (pouvoir à Mme Dagorne).

Absents non excusés : Mme Bab-Hamed, MM. Dumas, Genin, Giordano, Justet, Louis.

Séance publique du 13 février 2012**Délibération n° 2012-2746**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Indemnités de participation des membres libéraux des commissions et jurys créés dans le cadre des procédures de mise en concurrence des marchés publics - Abrogation de la délibération n° 2002-0802 du Conseil du 23 septembre 2002**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique - Service des marchés et de la commande publique - Unité marchés publics

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 janvier 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis plusieurs années, la Communauté urbaine de Lyon procède à l'indemnisation des membres libéraux appelés à participer aux jurys institués dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre et d'appels d'offres par exception au concours. Les modalités de cette indemnisation sont fixées par délibération n° 2002-0802 du Conseil du 23 septembre 2002 dont les dispositions sont incomplètes suite à diverses modifications du code des marchés publics intervenues en 2011.

Il est donc proposé d'abroger la délibération n° 2002-0802 du 23 septembre 2002 et d'arrêter de nouvelles dispositions plus complètes répondant aux différents cas de participation de membres libéraux aux commissions d'appels d'offres (CPAO), à des jurys ou commissions ad'hoc.

Certaines procédures de mise en concurrence en vue de l'attribution de marchés publics nécessitent la création d'un jury ou d'une commission dédiés à la procédure concernée et distinct de la commission permanente d'appel d'offres. Les textes qui règlent la composition de ces commissions ou jurys imposent de façon obligatoire ou facultative la participation à ces instances de membres spécifiques désignés en raison de leurs compétences liées à l'objet du marché. Dans certains cas, des membres spécifiques désignés en raison de leurs compétences peuvent également être appelés à participer à la CPAO.

D'une part, le code des marchés publics prévoit la participation obligatoire ou facultative de personnes qualifiées ou personnalités compétentes aux instances des procédures suivantes :

- appels d'offres, procédures négociées : désignation facultative de personnalités compétentes appelées à siéger à la CPAO (article 23 du code des marchés publics),
- dialogue compétitif (articles 36 et 67 du code des marchés publics) : désignation facultative de personnalités compétentes appelées à siéger à la commission permanente d'appel d'offres (article 23 du code des marchés publics),
- conception-réalisation (articles 37 et 69 du code des marchés publics) : désignation obligatoire du maître d'œuvre dans le jury ad'hoc,
- obligation de décoration des constructions publiques (article 71 et décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié) : désignation obligatoire dans le comité artistique de personnalités qualifiées œuvrant dans le domaine de la création,
- concours (articles 38 et 70 du code des marchés publics) : dans certains cas, il y a l'obligation de désigner des personnes qualifiées dans le jury ad'hoc (article 24 du code des marchés publics),
- pour les marchés de maîtrise d'œuvre : dans certains cas, il y a l'obligation de désigner des personnes qualifiées dans le jury ad'hoc (article 24 du code des marchés publics) :
 - . concours de maîtrise d'œuvre (articles 70, 74.II du code des marchés publics),

- . procédure négociée spécifique à la maîtrise d'œuvre par dérogation au concours (article 74.III du code des marchés publics),
- . appel d'offres utilisé par dérogation au concours de maîtrise d'œuvre (article 74.III du code des marchés publics),
- . dialogue compétitif par dérogation au concours de maîtrise d'œuvre (article 74-IV du code des marchés publics).

Pour satisfaire aux obligations en matière de composition de ces diverses commissions, jurys et comités artistiques, la participation de maîtres d'œuvre, d'experts techniques, de personnes ayant des qualifications spécifiques et exerçant à titre libéral est fréquemment sollicitée par la Communauté urbaine de Lyon.

Si les textes de référence sont précis sur les conditions d'intervention de ces personnes, aucun d'eux n'a prévu le versement d'une indemnité de participation. Or, il paraît légitime de définir le principe d'une indemnisation notamment au regard des conseils et avis techniques attendus de ces personnalités et du temps consacré y afférent. Il convient, en outre, d'assurer l'égalité de traitement des membres participant aux diverses instances en fixant précisément, par une délibération unique, les modalités de l'indemnisation.

Pour ce faire, il est opportun de trouver une assise réglementaire à cette indemnisation. Il est proposé de se référer au rôle et à la rémunération des architectes-conseils et paysagistes-conseils tels qu'en disposent les articles A 614.1 à 614.4 du code de l'urbanisme.

D'autre part, l'article 3 du code des marchés publics autorise, dans des cas limités et par exception, à conclure certains marchés publics hors procédures du code des marchés publics. Il est en principe, dans ces cas, organisé une mise en concurrence dans le cadre de procédures ad'hoc librement déterminées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. Dans le cadre de ces procédures, il peut être créé des commissions ad'hoc dont certains membres désignés peuvent être des personnes qualifiées exerçant à titre libéral.

Il est proposé de retenir le même mode d'indemnisation de ces membres que celui retenu pour les membres libéraux participant à des instances instituées dans le cadre des procédures prévues au code des marchés publics.

Enfin, le principe ci-dessus a vocation à s'appliquer à l'indemnisation de tout membre libéral participant à des commissions, jurys ou instances similaires dont la mise en place serait nécessaire au regard de toute nouvelle réglementation ou obligation applicable à des procédures de mise en concurrence de marchés publics relevant du code des marchés publics ou des procédures de mise en concurrence ad'hoc pouvant intervenir hors code des marchés publics dans les cas limitativement prévus à l'article 3 du code des marchés publics.

Concernant les modalités de la rémunération, il est proposé d'indemniser forfaitairement à la demi-journée et à la journée, sur la base du montant fixé à l'article A 614.2 du code de l'urbanisme, soit pour la vacation journalière à un centième du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944.

Pour information, ce montant correspond actuellement à 524,52 € pour une vacation journalière, soit 262 € pour une vacation à la demi-journée. Les éventuels frais de déplacement seraient remboursés sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite du tarif le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement. En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le remboursement de ces frais se fera sur la base des modalités applicables aux agents communautaires de la Communauté urbaine.

Cette délibération abroge la délibération n° 2002-0802 du Conseil du 23 septembre 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

1° - Abroge la délibération n° 2002-0802 du Conseil du 23 septembre 2002.

2° - Décide :

a) - le principe d'une indemnisation des membres libéraux des commissions et jurys ad'hoc et autres instances instituées dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues au code des marchés publics ou des procédures de mise en concurrence ad'hoc pouvant intervenir hors code des marchés publics dans les cas limitativement prévus à l'article 3 du code des marchés publics,

b) - que cette indemnisation s'appliquera à la rémunération de tout membre libéral participant à des commissions, jurys ou instances similaires dont la mise en place serait nécessaire au regard de toute nouvelle réglementation ou obligation applicable à des procédures de mise en concurrence de marchés publics relevant du code des marchés publics ou des procédures de mise en concurrence ad'hoc pouvant intervenir hors code des marchés publics dans les cas limitativement prévus à l'article 3 du code des marchés publics.

c) - que cette indemnisation sera forfaitaire, soit pour une vacation journalière, soit pour une vacation d'une demi-journée, et que son montant sera calculé par référence à la rémunération prévue à l'article A 614.2 du code de l'urbanisme et sera complété par le remboursement des frais de déplacement, lesquels s'effectueront sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite du tarif le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement ou sur la base des modalités de remboursement applicables aux agents de la Communauté urbaine en cas d'utilisation de véhicule personnel.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 15 février 2012.